

PACT Bâisseurs de solidarités pour l'habitat

Le Mouvement PACT est le **premier réseau associatif et professionnel** au service des habitants et de leur habitat.

Fort de **145 associations présentes partout en France**, il regroupe **2 200 salariés**, [architectes, urbanistes, techniciens du bâtiment et de la rénovation énergétique, conseillers habitat/énergie, travailleurs sociaux, ergothérapeutes, gestionnaires immobiliers...].

Depuis 60 ans, il intervient pour mettre en oeuvre le **droit au logement** décent des ménages modestes et **améliorer** l'habitat dans les quartiers et les bourgs.

Contactez le PACT le plus proche de chez vous.

Les associations PACT

agrées
Services sociaux
d'intérêt général
(SSIG)



PACT - HD des Landes
46, rue Baffert - 40100 Dax
Tél. 05 58 90 90 51
Courriel : administration@pactdeslandes.org
www.pactdeslandes.org



La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 a défini, dans son article 2, les activités effectuées en faveur des personnes défavorisées qui ne peuvent être exercées, lorsqu'elles sont financées par des collectivités publiques, que par des organismes à gestion désintéressée agréés par l'Etat.

Cette loi a simultanément transposé en droit national la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, en précisant que ces activités donnant lieu à agrément constituent des « services sociaux relatifs au logement social » exclus par cette directive de son champ d'application.

Ces dispositions permettent aux associations PACT, à compter du 1er janvier 2010, de contractualiser avec les collectivités publiques (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, institutions sociales) pour l'exercice des activités, qualifiées en droit européen de services sociaux d'intérêt général (SSIG), visées par les agréments.

➤ LES ACTIVITÉS AGRÉÉES

Le décret 2009-1684 du 30 décembre 2009 est venu préciser la nature des trois types d'activités dont l'exercice en faveur des personnes défavorisées est réservé par la loi du 25 mars 2009 aux organismes agréés :

- La maîtrise d'ouvrage
- L'ingénierie sociale, financière et technique,
- L'intermédiation locative et la gestion locative sociale

➤ QUI PEUT-ÊTRE AGRÉÉ ?

La circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées précise les conditions et modalités d'octroi des nouveaux agréments introduits par la loi du 25 Mars 2009.

Pour être agréée, l'association doit satisfaire à trois critères principaux :

- Un objet d'intérêt général
- Un fonctionnement associatif (bénévolat, démocratie, collégialité)
- La transparence financière

Elle devra en outre justifier des compétences requises pour réaliser les missions prévues dans l'agrément d'activité sollicité et de sa capacité à agir sur le territoire pour lequel l'agrément est demandé.

Tous les organismes désirant poursuivre leur activité, ou en démarrer une nouvelle pour laquelle ils n'ont pas encore été agréés par le passé, doivent solliciter un nouvel agrément.

➤ QUE PERMET L'AGRÉMENT ?

Les nouvelles conditions d'exercice des activités donnant lieu à agrément s'appliquent à tous les modes de financement par les collectivités publiques, par voie de décision, de marché ou de convention de subvention.

Elles offrent notamment la possibilité :

- De faire financer un projet d'initiative associative (subvention/ convention d'objectifs)
- Pour les collectivités publiques, de passer des conventions d'objectifs au profit d'actions qui leur sont proposées par des associations, directement ou dans le cadre d'un d'appel à projets

➤ TRAVAILLER AVEC UN ORGANISME AGRÉÉ, QUELLES GARANTIES ?

Travailler avec une association agréée **garantit les collectivités territoriales** :

- Du respect, par l'association, des critères génériques (intérêt général, fonctionnement démocratique, transparence financière) et de la mise en place d'une sectorisation fiscale rigoureuse entre activités du champ non lucratif et activités du champ lucratif.
- Du respect de l'obligation de service public, notamment :
 - Accès universel : objectifs d'accessibilité du service sur l'ensemble du territoire concerné,
 - Continuité : permanence du service, continuité temporelle et territoriale,
 - Qualité : exigence de qualité, suivi, évaluation, réponse aux besoins des utilisateurs,
 - Accessibilité tarifaire : accessibilité financière pour les utilisateurs (en fonction du niveau de leurs ressources),
 - Protection et information des utilisateurs : encadrement des prestataires, participation des utilisateurs, voies de recours des utilisateurs...
- De l'obligation, pour l'association, de rendre compte des actions conduites avec précision, conformément au contenu des conventions d'objectifs.

Références :

- Article 2 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 Mars 2009
- Décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément
- Circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.